

**Accord d'entreprise du 3 août 2023 relatif à
l'aménagement du temps de travail
et à l'évolution des primes
au sein de la Société BRINK'S EVOLUTION**

-

**Résolution du 12 juillet 2024
(astreinte des Techniciens de Maintenance DAB le samedi)**

PREAMBULE

Le 12 juillet 2024, à l'occasion de la réunion de la commission de suivi de la mise en œuvre de l'accord "aménagement du temps de travail et évolution des primes " du 3 août 2023, la Direction a proposé aux organisations syndicales signataires de cet accord de convenir d'élargir au samedi la possibilité de mise sous astreinte des techniciens de maintenance.

1/ Conditions de mise en œuvre de l'astreinte le samedi

a) Personnel concerné

La présente résolution est applicable au personnel occupant un emploi de Technicien de Maintenance en charge des interventions sur automates de gestion.

b) Planification des journées d'astreinte un samedi

Dans le planning de travail, l'encadrement a la possibilité de positionner des samedis sur lesquels le salarié Technicien de Maintenance doit se tenir prêt à intervenir sur sollicitation de sa hiérarchie. Ces journées dites d'astreinte sont indiquées sur le planning du salarié.

Avant l'ouverture de chaque quadrimestre, il est demandé à chacun des salariés s'il est volontaire ou non pour intégrer le planning des astreintes pour le quadrimestre entier. A la suite de ce recensement, l'encadrement informe les équipes et leur fait savoir si le nombre de volontaires est suffisant pour couvrir pleinement les besoins du service.

Pour tenir compte de la date de mise en œuvre de l'astreinte le samedi, l'appel au volontariat pour la période d'astreinte "samedi" du 12 juillet au 31 août 2024 sera fait dès la diffusion de la présente résolution.

- Si le nombre de volontaires est suffisant, le planning des astreintes n'intègre que les volontaires.
- Si le nombre de volontaires est insuffisant, le planning des astreintes intègre les volontaires, ainsi que l'ensemble des autres salariés, lesquels salariés seront positionnés de façon équitable sur les périodes non-couvertes.

Nombre maximum de samedis d'astreinte :

Le nombre de samedis d'astreinte n'est pas limité pour les salariés "volontaires".

Pour les salariés non-volontaires le nombre de journées d'astreinte un samedi est limité à un maximum de 2 samedis par mois.

Le nombre de samedis d'astreinte ne rentre pas dans le calcul du maximum de 2 jours d'astreinte un dimanche ou un jour férié (par mois) prévu par l'Article 6.10.1 de l'Accord d'entreprise du 3 août 2023. Sauf cas de volontariat, le personnel peut donc être planifié, au maximum, sur un mois, sur 2 samedis et sur 2 dimanches ou jours fériés. Néanmoins, l'entreprise s'engage à ce que chaque salarié non volontaire puisse avoir au moins une fin de semaine (samedi + dimanche) par mois sans astreinte.

2/ Obligations relatives à l'astreinte

Les obligations du salarié sous astreinte un samedi sont celles prévues par l'Article 6.10.1 de l'Accord d'entreprise du 3 août 2023.

3/ Indemnisation de l'astreinte et rémunération du temps d'intervention

a) Indemnisation de l'astreinte un samedi

Dès lors que la journée d'astreinte est planifiée un samedi, et qu'elle est maintenue par l'encadrement jusqu'à J-7, l'indemnisation est de :

- 40 euros bruts par samedi si le salarié n'a eu qu'un samedi d'astreinte sur la période de paie considérée,
- de 55 euros bruts pour chaque samedi si le salarié a été en astreinte au moins deux samedis sur la période de paie considérée.

b) Rémunération de l'intervention sous astreinte un samedi

Le temps d'intervention du salarié sur un samedi d'astreinte est rémunéré comme du temps de travail effectif et est susceptible de déclencher des heures supplémentaires.

Le temps d'intervention débute au départ du salarié vers son lieu d'intervention et s'achève à son retour au domicile.

Ce laps de temps est compté comme temps de travail effectif.

Pour le calcul de la rémunération, ce temps d'intervention est arrondi à 3h30 minimum pour un temps de travail effectif inférieur à 3h30, et à 7 heures pour un temps de travail effectif supérieur à 3h30. Si le temps d'intervention est supérieur à 7 (sans que le temps total de travail ne puisse aller au-delà de 10 heures), le temps de travail effectif est payé au temps réel.

Fait à Paris, le 12 juillet 2024,

Pour la société :

Olivier DUCHER

Signé par :

Ducher Olivier

98FFB873FEA44AD...

Pour les organisations syndicales :

SNATT / CFE CGC

Christophe LE ROY KERDERRIEN

Signé par :

Christophe Le Roy Kerderrien

98D44E956933435...

Paraphe
CP

DS
GL

Paraphe
ST

Paraphe
DD

FGTE / CFDT
Pascal QUIROGA

Signé par :
QUIROGA Pascal
F64AB08A661E47B...

UNSA
Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:
GUERIOD Ludovic
4352174785884F4...